

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue du Docteur Calmette.

Arrêté abrogeant l'arrêté DEP n°995-2021 portant sur l'arrêt de chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société ALILA.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté DEP n°306-2021 en date du 22 avril 2021, autorisant une installation de chantier sur le domaine public au droit de la rue du Docteur Calmette, jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté DEP n°995-2021 en date du 15 décembre 2021, interrompant le chantier suite à des problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que des mesures ont été mises en place par le pétitionnaire pour lever les problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique sont suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté DEP n°995-2021 en date du 15 décembre 2021 interrompant ce chantier de construction,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- À compter du mercredi 22 décembre 2021 à 12h**, l'arrêté DEP n°995-2021 en date du 15 décembre 2021 est abrogé.
- **Article 2.- À compter du mercredi 22 décembre 2021 à 12h**, rue du Docteur Calmette, les travaux de construction peuvent reprendre sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Une rotation des camions se fera **toutes les 30 minutes**, aucune zone tampon ne sera autorisée pour le stationnement des camions, en dehors de la rue du Docteur Calmette.
 - La circulation des camions doit se faire conformément au plan d'installation de chantier joint au présent arrêté.
 - Un nettoyage quotidien de la chaussée et du passage piéton devra être assuré par l'entreprise responsable des travaux.
 - Aucun nettoyage des toupies de béton ne sera toléré sur site, sauf installations type réservoirs ou bennes dans lesquelles la laitance sera déversée.
 - La zone de circulation des piétons devra être maintenue propre et éclairée.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 5.-** En cas de manquement dûment constaté par les services de la Ville, la Commune se réserve le droit d'établir un arrêt de chantier pour une durée minimum de 1 mois.
- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - A la société ALILA - 75 boulevard Haussmann - 75008 PARIS,
 - A la société EGYDE - ZA les Boutries - 8 rue de Cayenne 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE,
 - A la Société PLAMON - 179 allée de Montfermeil - 93220 GAGNY,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 21 décembre 2021.



Pour le Maire absent,
La Deuxième Adjointe,


Bénédicte AUBRY